Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19313109* belge



N° d'entreprise : 0723868042

Dénomination : (en entier) : CHROMO +

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Emile Parfonry 15 bte B

(adresse complète) 6990 Hotton

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le notaire Vincent DUMOULIN à Erezée, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf, il a été constitué la société aux caractéristiques suivantes:

"FONDATEURS.

1/ Monsieur GLOIRE Kévin René Marc Gilles, né à Marche-en-Famennele neuf juin mille neuf cent quatre-vingt-quatre (registre national numéro 84.06.09 103-75), célibataire, domicilié à 6990 Hotton, Rue Emile-Parfonry, 15/C.

2/ Madame GLOIRE Sarah Laure Lucienne Ghislaine, née à Marche-en-Famenne le dix-sept décembre mille neuf cent quatre-vingt-cinq (registre national numéro 85.12.17 080-18), divorcée, domiciliée à 6900 Marcheen-Famenne (Grimbiémont), Rue du Meunier, 24.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ.

Après avoir été informés par nous, notaire, des dispositions de la loi du treize avril mille neuf cent nonante-cinq et après nous avoir remis et déposé le plan financier justifiant le capital social, prescrit par l'article 215 du code des sociétés, les comparants ont déclaré fonder et constituer, à partir de ce jour, une société commerciale aux caractéristiques suivantes:

- 1) La société est une société privée à responsabilité limitée.
- 2) Elle est dénommée « CHROMO + ».
- 3) Son capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000,00€), représenté par cinq cents (500) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième (1/500ième) de l'avoir social.
- 4) Ces parts sociales ont été toutes souscrites en numéraire comme suit:
- par Monsieur Kévin GLOIRE prénommé: quatre cent nonante-neuf (499) parts sociales, soit pour quarante-neuf mille neuf cents euros (49.900,00€);
- par Madame Sarah GLOIRE prénommée : une (1) part sociale, soit pour cent euros (100,00€).
- 5) Ces souscriptions ont été entièrement libérées.

Ces montants ont été versés par chaque souscripteur sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque CBC BANQUE, agence de Barvaux-sur-Ourthe, sous le numéro BE13 7320 5040 9739, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette banque le 27 mars 2019, qui a été produite au notaire soussigné et restera au dossier de ce dernier.

6) Par conséquent la société a, dès à présent, à sa disposition la somme de cinquante mille euros (50.000,00€).

STATUTS.

Et ils arrêtent les statuts de la société comme suit :

Article 1.- Forme juridique et dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CHROMO + ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la présente société doivent contenir:

1) La dénomination sociale.

2)La mention « Société privée à responsabilité limitée » ou les initiales « SPRL » reproduites lisiblement et placées immédiatement avant ou après la dénomination sociale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



- 3) L'indication précise du siège de la société.
- 4) Le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d' entreprise :
- 5) l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

Article 2.- Siège social.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur belge. La gérance pourra établir des sièges administratifs ou d'exploitation, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3.- Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la prise en charge des différentes pathologies inhérentes au métier de logopède et de certaines spécialités se rapportant à la logopédie, la mise à disposition de locaux à divers professionnels de la santé et du secteur paramédical ou encore coaches scolaires, toutes activités de revalidation ambulatoire, commerce de détails d'articles de sport en magasin spécialisé, tous services liés au bien-être et confort physique fournis dans les établissements de thalassothérapie, cryothérapie, stations thermales, bains turcs, saunas, bains de vapeur, solariums, salons de massage, hippothérapie, etc ...

La société peut s'intéresser par voie de prise de participation, d'apport, de souscription, d'association, de fusion ou de toute autre manière, dans toutes les entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle aura également pour objet la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes opérations en rapport avec les biens immobiliers et les droits réels en matière immobilière, tels que l'achat, la vente, la construction, la transformation, l'aménagement et la décoration d'intérieur, la location, l'échange, le lotissement et, en général, toutes opérations qui se apportent directement ou indirectement à la gestion ou à la mise en valeur de biens immobiliers ou de droits réels en matière immobilière; la constitution, l'accroissement et la gestion d'un patrimoine mobilier; toutes opérations en rapport avec les biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'ils soient, tels que l'achat, la vente, la location.

Article 4.- Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Article 5.- Capital.

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000,00€), représenté par cinq cents (500) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq centième (1/500ième) de l'avoir social

Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan.

Article 6.- Modification au capital.

Le capital social peut être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Il ne pourra toutefois être inférieur à dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00€).

Article 7.- Nature des parts - Registre des parts.

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts contenant :

- 1) la désignation précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant ;
- 2) l'indication des versements effectués ;
- 3) les cessions ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par un gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission à cause de mort.

Article 8.- Cession des parts entre vifs.

Tout associé qui voudra céder ses part entre vifs à un tiers devra à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires pressentis ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en les informant de la faculté de préemption ouverte en leur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

faveur.

Dans les quinze jours de cette information, les associés font savoir à la gérance, par pli recommandé, s'ils exercent ou non leur droit de préemption. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des parts proposées par le cédant et au prix offert par le tiers candidat-cessionnaire. Le droit de préemption des associés s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement de parts. Le non-exercice total ou partiel par un associé de son droit de préemption accroît celui des autres associés durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre de parts dont ces associés sont déjà titulaires. La gérance en informe toutes les parties.

Au terme de ces délais, la gérance notifie à l'ensemble des associés, par courrier recommandé, le résultat de l'exercice du droit de préemption. Si le nombre de parts pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de parts offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant peut maintenir sa volonté de céder ses parts au tiers candidat-cessionnaire. Il revient au cédant d'en aviser la gérance par courrier recommandé.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit, dans un délai de quinze jours, quant à l'agrément du candidat-cessionnaire et en signalant que ceux qui s'abstiennent d'exprimer leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée elle aussi par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs peut donner lieu au recours prévu à l'article 251 du Code des sociétés. En outre, au deuxième refus d'agrément d'un candidat-cessionnaire présentant toutes les garanties de compétence et d'honorabilité, le cédant pourra exiger des opposants qu'ils trouvent un acheteur dans un délai de trois mois, le prix des parts ne pouvant être inférieur au montant le plus faible des deux offres précédentes. Si, à l'expiration de ce délai de trois mois, aucun acheteur ne lui est présenté, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées par ceux-ci.

Les parts seront rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Cette valeur de rachat ne pourra en aucun cas être inférieure à la quote-part de la valeur de l'actif net représentée par ces parts. La valeur d'actif net exprime la valeur du patrimoine social représentée par le bilan luimême, compte tenu des amortissements et provisions opérés sur les éléments d'actif : elle représente la différence comptable entre éléments d'actif réel et de passif envers les tiers. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts comme il l'entend.

Les cessions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts conformément à l'article 235 du Code des sociétés.

Article 9.- Transmission de parts à cause de mort.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers légaux du défunt à condition qu'ils soient conjoints et/ou descendants en ligne directe. Les autres héritiers et légataires devront être agréés selon les formalités définies à l'article précédent pour les cessions entre vifs.

S'ils ne peuvent devenir associés, soit par refus d'agrément, soit en vertu de dispositions légales en la matière, ils ont droit à la valeur des parts transmises. En cas de refus d'agrément, cette valeur est déterminée comme il est indiqué à l'article précédent.

Les transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts conformément à l'article 235 du Code des sociétés.

Article 10.- Valeur des parts et délai de paiement.

La valeur et le prix de cession des parts seront, sauf conventions particulières entre les associés, fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Cette valeur est déterminée par le dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus-values, ainsi que des moins-values éventuelles.

Ladite valeur servira de base, jusqu'à modification par une assemblée générale ultérieure, à toutes les cessions de parts qui seraient effectuées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Toutefois si, par suite de circonstances quelconques, la dite valeur de base, fixée par la dernière assemblée générale ordinaire, augmente ou diminue de plus de dix pour cent, les gérants pourront, dans le but de fixer un nouveau prix de cession des parts sociales, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le prix dû à un associé cédant et à un héritier et légataire qui ne peut devenir associé, est exigible et payable, à moins de convention contraire entre cédant et cessionnaire, dans le délai d'un an à compter du jour de la cession ou du décès. Sans préjudice à l'exigibilité, ce prix est productif de plein droit d'un intérêt au taux légal en vigueur au moment de la transmission, depuis le jour de la cession ou du décès jusqu'à celui du paiement effectif.

Article 11.- Indivisibilité des parts.

Les parts sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

Au cas où une part serait démembrée entre usufruitier et nu(s)-propriétaires(s) et à défaut de désignation d'un mandataire commun, l'usufruitier sera en droit d'exercer les droits y afférents, en ce compris, en cas de contestation de la part du nu-propriétaire.

Article 12.- Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le nombre de gérants, leurs pouvoirs et attributions, leur rétribution et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale.

Les gérants ne sont révocables que pour des motifs dont l'assemblée générale seule apprécie souverainement la gravité. En cas de révocation, l'assemblée pourvoit immédiatement au remplacement.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue. S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de cinq mille euros (5.000,00€).

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- 1) s'il n'y a qu'un gérant, par celui-ci;
- 2) s'il y a un collège de gérance :
- par un gérant, si l'opération ne dépasse pas une valeur ou un montant de cinq mille euros (5.000,00 €);
- par tous les gérants formant le collège, si l'opération dépasse une valeur ou un montant de cinq mille euros (5.000,00€).

Elle en est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 13.- Contrôle.

Tant que la société est dispensée de nommer un commissaire conformément à l'article 141 du code des sociétés, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Article 14.- Assemblée générale.

L'assemblée des associés aura lieu de plein droit le trente du mois de juin de chaque année à vingt heures, soit au siège social, soit à l'endroit indiqué dans les convocations.

Celle-ci sera en outre convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt général l'exigera ou sur requête soit d'un gérant soit d'associés représentant le cinquième du capital social. Les requérants

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

indiqueront dans leur demande les points qui devront figurer à l'ordre du jour.

Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf les limitations prévues par la loi.

Le propriétaire de parts peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, choisi parmi les associés.

Les mineurs d'âge et les personnes sous tutelle ou sous curatelle sont représentés ou assistées conformément à la loi.

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et ne pourra donner procuration en vue de sa représentation.

Les procès-verbaux des assemblées générales seront signés par le gérant ou les membres du collège de gérance.

Article 15.- Participation à distance.

§1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d' administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Complément possible : Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Tout associé a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le(s) gérant(s). Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Article 16.- Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17.- Exercice social - Inventaire et comptes.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Chaque année à la fin de l'exercice, la gérance dresse un inventaire, établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe, et établit un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion et reprend les indications prescrites par la loi.

Elle remet ces documents, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, au commissaire quand il en existe un.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels et les documents prescrits par la loi sont déposés par la gérance conformément à la loi.

Article 18.- Bénéfice - Distribution.

L'excédent favorable du bilan, déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il sera effectué un prélèvement minimum de cinq (5) pour cent affecté à la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

Le solde sera à la disposition de l'assemblée générale, qui pourra, à la simple majorité des voix, en affecter tout ou partie, soit à une distribution de dividendes, soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation de fonds spéciaux de réserve ou de prévision, soit à l'allocation de gratification au personnel.

En cas de distribution de dividendes, elle se fera entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Article 19.- Dissolution - Liquidation.

La société peut être dissoute et mise en liquidation par décision de l'assemblée générale, délibérant conformément au code des sociétés.

Dans ce cas, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. L'assemblée décidera souverainement de la répartition du solde de la liquidation.

La société pourra fusionner avec une autre société et se faire absorber par elle par apport de tout son patrimoine.

Article 20.- Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout gérant est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites

Article 21.- Droit commun.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées par les dispositions du code des sociétés et par le droit commun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les dispositions transitoires suivantes n'auront d'effets qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la présente société.

- 1) Le siège social est établi à 6990 Hotton, Rue Emile Parfonry, 15/B.
- 2) Monsieur Kévin GLOIRE prénommé, qui accepte, est nommé en qualité de gérant.

Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- 3) La durée des fonctions des gérants est valable jusqu'à révocation et chaque gérant peut engager valablement la société comme dit ci-avant.
- 3) Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mille vingt.
- 4) La première assemblée générale est fixée en deux mille vingt et un.
- 5) Toutes les opérations effectuées par les comparants, au nom et/ou pour le compte de la société en formation, sont reprises par la société et feront pertes et profits pour son compte.

Pour extrait analytique conforme non enregistré délivré dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :